



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet de requalification des espaces publics et de développement d'équipements pour le pôle
multimodal sur le parvis de l'ancienne gare situé sur la commune de Senlis (60)**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Julien Labit, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2024-8049 déposé complet le 25 juin 2024 par la ville de Senlis relatif au projet de requalification des espaces publics et de développement d'équipements pour le pôle multimodal sur le parvis de l'ancienne gare situé sur la commune de Senlis, dans le département de l'Oise ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée en date du 18 juillet 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. le projet qui consiste, sur un terrain d'assiette d'environ 1,8 hectare, en la requalification des espaces publics et de développement d'équipements pour le pôle multimodal sur le parvis de l'ancienne gare de Senlis, relève de la rubrique 39° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 10 000 m² ;
2. le projet est localisé sur des sites anthropisés, au sein du tissu urbain de la ville de Senlis, en dehors de tout périmètre de captage d'eau potable destinée à la consommation humaine ou de protection environnementale ;

3. le projet étant localisé dans le périmètre de deux édifices inscrits au titre des monuments historiques de la gare et des annexes Est et Ouest, il conviendra de prendre en considération l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de requalification des espaces publics et de développement d'équipements pour le pôle multimodal sur le parvis de l'ancienne gare situé sur la commune de Senlis (60) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France

Fait à Lille, le 2 août 2024

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Julien LABIT